

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

14 DÉCEMBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 208

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/697/CEE :

Décision de la Commission, du 12 novembre 1964, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le tartrate de calcium brut 3549/64

64/698/CEE :

Décision de la Commission, du 12 novembre 1964, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour l'érythromycine 3552/64

64/699/CEE :

Décision de la Commission, du 12 novembre 1964, portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour le sel destiné à la transformation chimique . . 3555/64

64/700/CEE :

Décision de la Commission, du 12 novembre 1964, portant octroi de contingents tarifaires à la république fédérale d'Allemagne pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel et pour les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons 3556/64

64/701/CEE :

Décision de la Commission, du 12 novembre 1964, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons 3560/64

SOMMAIRE (suite)

64/702/CEE :

Décision de la Commission, du 12 novembre 1964, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons 3563/64

64/703/CEE :

Décision de la Commission, du 12 novembre 1964, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour les fils de soie 3566/64

64/704/CEE :

Décision de la Commission, du 12 novembre 1964, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour les fils de bourre de soie 3569/64

64/705/CEE :

Décision de la Commission, du 12 novembre 1964, autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire un contingent tarifaire pour le ferrosilicomanganèse 3571/64

64/706/CEE :

Décision de la Commission, du 12 novembre 1964, autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire des contingents tarifaires pour certains ferro-alliages 3573/64

64/707/CEE :

Décision de la Commission, du 12 novembre 1964, autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire des contingents tarifaires pour certains ferro-alliages 3576/64

64/708/CEE :

Décision de la Commission, du 12 novembre 1964, autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à introduire des contingents tarifaires pour certains ferro-alliages 3578/64

64/709/CEE :

Décision de la Commission, du 12 novembre 1964, autorisant le grand-duché de Luxembourg à introduire des contingents tarifaires pour certains ferro-alliages 3581/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1964

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le tartrate de calcium brut

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/697/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphe 2,

vu la lettre en date du 20 mai 1964 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour l'année 1965, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 2.000 tonnes à droit nul pour le tartrate de calcium brut de la position 29.16 A III a) du tarif douanier commun et comprise dans la liste E annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que le tartrate de calcium brut était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 9 % ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause, les chiffres de sa consommation, de sa production propre, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	(en tonnes)				
	1960	1961	1962	1963	1964 (premier trimestre)
Consommation (estimée)					
Production propre	—	—	—	—	—
Importation en provenance :					
— de pays tiers	2.000	1.400	1.970	1.010	200
— des autres États membres	—	—	—	—	—
Exportations	—	—	—	—	—

considérant qu'à l'exception de la France et de l'Italie, il n'existe aucune fabrication de tartrate de calcium brut dans la Communauté et que la production dans ces deux États membres y est auto-consommée de sorte que ceux-ci ne sont pas en mesure, actuellement, de couvrir les besoins de l'État membre demandeur, d'autant moins que leurs propres besoins tendent toujours à s'accroître ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de la république fédérale d'Allemagne se fonde sur le motif que les importations de tartrate de calcium brut, qui ne peuvent s'effectuer qu'en provenance de pays tiers, sont soumises à des droits de douane depuis les rapprochements vers le tarif douanier commun ; qu'ainsi il apparaît que les utilisateurs de l'État membre demandeur se trouvent dans une situation moins favorable que ceux des États membres où il existe une production, en pratique auto-consommée, de tartrate de calcium brut, et que la concurrence au niveau des produits finis est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ; qu'en ce qui concerne particulièrement l'État membre demandeur, les inconvénients auxquels il convient de remédier sont à apprécier non pas sur la base du relèvement des droits de son tarif douanier, mais bien en fonction des conséquences de ce relèvement ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, il n'existe une production de tartrate de calcium brut qu'en France et en Italie, où elle est auto-consommée, et que leurs besoins propres tendent toujours à s'accroître de sorte que leurs disponibilités éventuellement livrables à la république fédérale d'Allemagne sont minimales ; qu'il convient toutefois de ne pas négliger la possibilité d'une adaptation de la production communautaire en vue de pouvoir satisfaire, au moins partiellement, les besoins de l'État membre demandeur, tout en tenant compte du fait que le niveau de la production communautaire est précaire, car lié à la production vinicole, laquelle est essentiellement variable ;

considérant en outre que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur sont à apprécier en tenant compte du fait que le produit en cause entre dans la fabrication de nombreux produits finis qui sont généralement soumis, à l'importation en république fédérale d'Allemagne en provenance de ses partenaires, à des droits de douane d'un niveau non négligeable ; que la production de tartrate de calcium dans les États membres producteurs bénéficie d'une protection tarifaire pour laquelle il n'est pas établi qu'elle n'influence pas, au moins partiellement, le niveau de prix des produits finis ;

considérant toutefois que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients appréciables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en ces matières de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant qu'à s'en tenir aux données qui précèdent, relatives aux importations durant le premier trimestre de l'année 1964, il faudrait estimer que celles-ci n'atteindront qu'environ 800 tonnes pour toute l'année 1964 ; que cette estimation doit toutefois être corrigée pour tenir compte du fait que ce niveau d'importation, relativement peu élevé par rapport à 1960 et à 1962, est imputable non à une diminution des besoins de l'État membre demandeur, mais à des difficultés temporaires à les couvrir, même sur le marché de pays tiers ; que, d'après une communication de l'État membre demandeur, le faible épuisement du contingent tarifaire oc-

troyé pour ces deux dernières années n'est pas la conséquence de besoins réduits mais d'une augmentation de la demande sur le marché mondial ; que ceci vaut également pour les importations minimales effectuées durant le premier trimestre de l'année 1964 et s'explique par les fortes fluctuations qui se manifestent dans l'obtention des produits tartriques, ceux-ci dépendant de chaque récolte vinicole ; que la situation au point de vue approvisionnement est toujours tendue et qu'il existe effectivement des besoins s'élevant au volume demandé ; qu'en égard au manque de disponibilités communautaires, il est permis d'estimer que, pour l'année 1965, les importations totales s'identifiant à celles en provenance de pays tiers pourront à nouveau atteindre le niveau de 2.000 tonnes, déjà pratiquement enregistré en 1960 et 1962 ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière ; qu'il faut, par conséquent ; spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir à combler un écart de 9 points entre le droit de base de l'État membre demandeur et le droit du tarif douanier commun ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que, compte tenu de la situation décrite ci-avant pour le produit en cause, il apparaît opportun de prévoir la fixation d'un droit contingentaire qui soit à même de remédier aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur, dans la mesure où cela est compatible avec un ralentissement de la mise en place progressive du tarif douanier commun, qui, en l'occurrence, peut opportunément ne pas être trop accentué ; que ces considérations, ainsi que la nécessité d'assurer un développement rationnel de la production de cette matière de base dans la Communauté, conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit contingentaire égal au quart de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, effectué jusqu'à présent, et ce, à partir de la période précédant immédiatement ledit rapprochement ;

considérant que pour le tartrate de calcium brut, et eu égard à ce qui précède, un volume contingentaire se situant au niveau de 2.000 tonnes paraît le plus adéquat ; qu'en ce qui concerne le droit contingentaire, il a été établi qu'il était opportun de le fixer à 1,1 % ;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction de contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 2 que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état » ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 1,1 % est octroyé à la République fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, de tartrate de calcium brut, de la position 29.16 A III a) du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 2.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui ap-

pliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1964

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour l'érythromycine

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/698/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphe 2,

vu la lettre en date du 20 mai 1964 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour l'année 1965, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 800 kg à droit nul pour l'érythromycine de la position ex 29.44 D du tarif douanier commun et comprise dans la liste E annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que l'érythromycine était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importée par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 9 %;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause, les chiffres de sa consommation, de sa production propre, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	1960	1961	1962	1963	(en kg) 1964 (1 ^{er} semestre)
Consommation (estimée)	Equivalente aux importations				
Production propre	—	—	—	—	—
Importations en provenance					
— de pays tiers	781	825	350	600	411
— des autres États membres	—	—	—	—	—
Exportations	—	—	—	—	—

considérant qu'à l'exception de la France, il n'existe aucune fabrication d'érythromycine dans la Communauté et que la production en France y est essentiellement auto-consommée

de sorte qu'elle n'est pas en mesure, actuellement, de couvrir les besoins de l'État membre demandeur ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de la république fédérale d'Allemagne se fonde sur le motif que les importations d'érythromycine doivent, pour des raisons contractuelles, s'effectuer en provenance de pays tiers et que ces importations sont soumises à des droits de douane depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun; qu'ainsi les utilisateurs de l'État membre demandeur se trouvent dans une situation moins favorable que ceux des États membres, où il existe une production disponible d'érythromycine et qu'ainsi la concurrence au niveau des produits finis est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif, vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle; qu'en ce qui concerne particulièrement l'État membre demandeur, les inconvénients auxquels il convient de remédier, sont à apprécier non pas sur la base du relèvement des droits de son tarif douanier, mais bien en fonction des conséquences de ce relèvement;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, il n'existe une production d'érythromycine qu'en France, où elle est essentiellement auto-consommée, et que les disponibilités éventuelles exportables n'entrent pas en ligne de compte pour la république fédérale d'Allemagne, en raison d'obligations contractuelles limitant les débouchés du producteur communautaire; qu'il convient toutefois de ne pas négliger la possibilité d'une adaptation de la production communautaire et des conditions con-

tractuelles de livraison, en vue de pouvoir satisfaire, au moins partiellement, les besoins de l'État membre demandeur;

considérant en outre que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur sont à apprécier en tenant compte du fait que les médicaments contenant de l'érythromycine sont soumis, à l'importation en république fédérale d'Allemagne en provenance de ses partenaires, à un droit de douane de 5,6 % et que la production d'érythromycine bénéficie, en France, d'une protection tarifaire pour laquelle il n'est pas établi qu'elle n'influence pas, au moins partiellement, le niveau de prix des produits finis;

considérant que cette situation fait apparaître que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur paraissent généralement peu marqués; que, toutefois, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ils apparaissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun;

considérant que, sur la base des données qui précèdent, les chiffres relatifs aux importations totales réalisées en 1962 et en 1963, doivent être considérés comme exceptionnellement bas et ne peuvent servir valablement de base d'appréciation des besoins futurs d'importations de la république fédérale d'Allemagne; qu'en conséquence, et compte tenu des importations réalisées durant le premier semestre de l'année 1964, les besoins d'importations totales de la république fédérale d'Allemagne en 1965 peuvent être estimés de l'ordre de 800 kg, niveau déjà dépassé en 1961; que, compte tenu du manque de disponibilités actuelles dans la Communauté, ce chiffre correspond également aux besoins d'importations en provenance de pays tiers;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir à combler un écart de 9 points entre le droit de base de l'État membre demandeur et le droit du tarif douanier commun;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé;

considérant que, compte tenu de la situation décrite ci-avant pour le produit en cause, il apparaît opportun de prévoir la fixation d'un droit contingentaire qui soit à même de remédier aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur, dans la mesure où cela est compatible avec la mise en place progressive du tarif douanier commun, qui, en l'occurrence, peut opportunément ne pas être trop différée; que ces considérations, ainsi que la nécessité d'assurer un développement rationnel de la production de cette matière de base dans la Communauté, conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit contingentaire égal à la moitié de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, effectué jusqu'à présent, et ce, à partir de la période précédant immédiatement ledit rapprochement;

considérant que pour l'érythromycine, et eu égard à ce qui précède, un volume contingentaire se situant au niveau de 800 kg paraît le plus adéquat; qu'en ce qui concerne le droit contingentaire, il a été établi qu'il était opportun de le fixer à 2,2 %;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 2 que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute ré-exportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 2,2 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation, sur son territoire, d'érythromycine de la position ex 29.44 D du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 800 kg.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1964

portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour le sel destiné à la transformation chimique

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(64/699/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° II concernant le sel, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu les lettres en date du 13 juillet 1964 par lesquelles le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg ont demandé à la Commission l'octroi, pour l'année 1965, d'un contingent tarifaire à droit nul, d'un volume de 160.000 tonnes pour le sel destiné à la transformation chimique, de la position 25.01 A I du tarif douanier commun,

considérant que le protocole n° II prévoit pour les États membres demandeurs en cause et pour le sel destiné à la transformation chimique, l'octroi d'un contingent à droit nul d'un volume correspondant aux besoins propres de l'industrie transformatrice de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, dans la limite de 160.000 tonnes par an ;

considérant qu'il résulte des données fournies par l'Union économique belgo-luxembourgeoise à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause, les chiffres de sa consommation, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964
Consommation de sel destiné à la transformation chimique seulement (estimation)	514.000	500.000	592.000	658.000	660.000 (estimation)
Importations en provenance de pays tiers de sel destiné à la transformation chimique ou à d'autres usages industriels	9.700	5.300	1.000	—	— (deux premiers mois)
Importations en provenance de la C.E.E. de sel destiné à la transformation chimique ou à d'autres usages industriels	527.600	517.600	593.700	658.000	113.700 (deux premiers mois)

qu'il n'y a pas de production propre du produit en cause dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise et que les réexportations sont négligeables ;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte des besoins propres de l'industrie trans-

formatrice et de l'obligation d'éviter que des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent ;

considérant que d'une estimation à partir des chiffres susmentionnés on peut déduire que les besoins propres de l'industrie transformatrice de l'Union économique belgo-luxembour-

geoise se situeront pour l'année 1965 très largement au-dessus de la limite fixée dans le protocole susmentionné de 160.000 tonnes par an pour le volume contingentaire ; que, dès lors, la fixation d'un volume contingentaire de 160.000 tonnes pour l'année 1965 paraît adéquate ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que selon le protocole n° II un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'Union économique belgo-luxembourgeoise à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume de Belgique et au grand-

duché de Luxembourg pour leurs importations en provenance de pays tiers de sel destiné à la transformation chimique sur leur territoire, de la position 25.01 A I du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 160.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1964

portant octroi de contingents tarifaires à la république fédérale d'Allemagne pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, et pour les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/700/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° VI concernant certains produits en liège, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre en date du 20 mai 1964 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé pour l'année 1965 l'octroi de contingents tarifaires ;

— de 200 tonnes à droit nul pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel de la position tarifaire ex 45.02 du tarif douanier commun, et

— de 5 tonnes à un droit de 3 % pour les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, de la position tarifaire ex 45.02 du tarif douanier commun ;

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par la république fédérale d'Allemagne aux droits suivants :

— cubes, plaques, feuilles et bandes : exemption,

— cubes ou carrés pour la fabrication de bouchons : 3 %,

alors que le droit autonome du tarif douanier commun est de 12 % ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de ses demandes que, pour les produits en cause, les chiffres de sa consommation, de sa production propre, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

— en ce qui concerne les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964 (1 ^{er} trimestre)
Consommation (estimation)	98,1	171,5	185,9	159	
Production	—	—	—	—	
Importations en provenance :					
— de pays tiers	101,2	172,4	184,2	151,6	36,4
— de la C.E.E.	1,3	1,1	2,9	8,4	—
Exportations totales	4,4	2	1,2	1	

— en ce qui concerne les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964 (1 ^{er} trimestre)
Consommation (estimation)	19,5	15,4	8,9	13	
Production	—	—	—	—	
Importations en provenance :					
— de pays tiers	19,5	15,4	8,9	2	—
— de la C.E.E.	—	—	—	11	—
Exportations	—	—	—	—	—

considérant qu'à l'exception de la France et de l'Italie, il n'existe aucune production des produits en cause dans la Communauté et que la consommation de la production propre en France et en Italie ne laisse que de faibles disponibilités exportables vers les autres États membres, insuffisantes pour couvrir leurs besoins, et notamment ceux de l'État membre demandeur ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que les demandes de la république fédérale d'Allemagne se fondent sur le

fait que l'insuffisance des disponibilités sur le marché de la Communauté lui impose de recourir à des importations en provenance de pays tiers, grevées de droits de douane majorés à la suite des rapprochements vers le tarif douanier commun ; que les produits finis obtenus à partir des cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, se trouvent en forte concurrence avec des produits analogues, fabriqués à partir d'autres matières de base, et notamment des matières plastiques ; que, dès lors, l'élévation du coût de revient des pro-

duits finis en liège, résultant de la répercussion au niveau de ces produits de l'intégralité de la majoration des droits de douane, pourrait avoir pour conséquence un rétrécissement des possibilités d'écoulement des industries transformatrices intéressées, cette élévation entraînant le remplacement de ces produits par d'autres ; qu'ainsi la concurrence au niveau des produits finis est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° VI au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu dudit protocole n° VI à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29 du traité doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9 du traité, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ; qu'en ce qui concerne particulièrement l'État membre demandeur, les inconvénients auxquels il convient de remédier, sont à apprécier non pas sur la base du relèvement des droits de son tarif douanier, mais bien en fonction des conséquences de ce relèvement ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités en liège sous forme de cubes, plaques, feuilles et bandes, de même qu'en cubes ou carrés pour la fabrication de bouchons, sont actuellement limitées ; qu'il convient de tenir compte du fait que le phénomène de substitution entre produits en liège et ceux en autres matières, entraînerait sur le marché allemand, s'il venait à se manifester, un abandon progressif des produits en liège de toutes provenances, même communautaire ; qu'il est donc opportun de prendre tout d'abord cet élément en considération pour ne pas négliger, ensuite, la possibilité d'une amélioration des disponibilités communautaires en vue de pouvoir satisfaire, au moins plus largement, les besoins de l'État membre demandeur ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients appréciables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant qu'en ce qui concerne les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, il résulte des données qui précèdent qu'en 1963 les besoins de l'industrie transformatrice en république fédérale d'Allemagne ont atteint 159 tonnes ; que sur la base des importations totales effectuées durant le premier trimestre 1964, ces besoins font actuellement apparaître une légère régression mais qu'il est permis d'estimer, en raison des fluctuations des importations d'un trimestre à l'autre, qu'en 1965 ces besoins pourront s'élever à 165 tonnes environ, niveau de l'ordre de celui déjà atteint en 1961 et 1962 ; que ces besoins de l'ordre de 165 tonnes sont à couvrir intégralement, en l'absence de toute production propre, par des importations de toutes provenances ; que les importations en provenance des autres États membres se sont élevées en 1963, à 8,4 tonnes et qu'en égard aux faibles disponibilités communautaires, elles ne pourront probablement pas dépasser 10 tonnes en 1965 ; qu'ainsi les besoins d'importations en provenance de pays tiers se situeront pour 1965 au niveau de 155 tonnes ;

considérant que pour les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, les besoins totaux de l'industrie transformatrice en république fédérale d'Allemagne étaient irréguliers durant les années antérieures et peuvent raisonnablement être estimés à un niveau intermédiaire de 15 tonnes pour 1965, comme pour 1964, soit un niveau de l'ordre de celui déjà atteint en 1960 et 1961 et ce, d'autant plus que les bouchons en question connaissent un regain de faveur dans certaines de leurs utilisations ; que ces besoins de l'ordre de 15 tonnes sont à couvrir intégralement, en l'absence de toute production propre, par les importations de toutes provenances ; que les importations en provenance des autres États membres ont été nulles jusqu'en 1962 inclus ; qu'elles ont atteint 11 tonnes en 1963, marquant ainsi une évolution très irrégulière ; que les importations en provenance de pays tiers après une régression continue depuis 1960, ont subi en 1963 une chute remarquable qui les a ramenées à 2 tonnes pour toute l'année ; qu'au cours du premier trimestre 1964 aucune importation n'a eu lieu ; que néanmoins il faut remar-

quer qu'en 1963, 84% des importations totales furent effectuées ultérieurement ; que, dès lors, il est difficile de prévoir actuellement dans quelle mesure les autres États membres pourront intervenir en 1965 dans la couverture des besoins d'importations de la république fédérale d'Allemagne ; que dans ces conditions un volume contingentaire de 4 tonnes laisserait une possibilité de fourniture de 11 tonnes de la part des autres États membres, chiffre déjà atteint en 1963 ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir à combler un écart :

— de 12 points pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel,

— et de 9 points pour les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons,

entre les droits de base de l'État membre demandeur et le droit du tarif douanier commun ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que, compte tenu de la situation décrite ci-avant pour le produit en cause, il apparaît opportun de prévoir la fixation d'un droit contingentaire qui soit à même de remédier aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur, dans la mesure où cela est compatible avec un ralentissement de la mise en place progressive du tarif douanier commun qui, en l'occurrence, peut opportunément ne pas être trop accentuée ; que ces considérations, ainsi que la nécessité d'assurer d'abord le maintien, ensuite un développement rationnel de la production de cette matière première de base dans la Communauté, conduisent à estimer opportun de continuer à assortir les contingents tarifaires pour les produits en cause, de droits contingentaires non supérieurs à ceux affectant les contingents tarifaires pour ces mêmes produits, depuis de 1^{er} juillet 1963 ; qu'en effet, l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, déjà accompli jusqu'à présent dans ce cas dans le cadre d'un contingent tarifaire paraît actuellement suffisant ;

considérant que pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel et eu égard à ce qui précède, un volume contingentaire se situant au niveau de 155 tonnes paraît le plus adéquat, et qu'il en va de même pour un niveau de 4 tonnes pour les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons ; qu'en ce qui concerne les droits contingentaires, il a été établi qu'il était opportun de continuer à les fixer à 1,8% pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel et à 4,35% pour les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons ;

considérant que de la situation d'ensemble des produits en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que les contingents tarifaires ainsi fixés n'excèdent pas les limites au delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° VI que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Des contingents tarifaires sont octroyés à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire, des produits désignés ci-après, dans la limite des quantités et aux droits indiqués en regard de chacun de ceux-ci :

Désignation des produits	Position tarifaire	Volume contingentaire	Au droit de
Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel	ex 45.02	155 tonnes	1,8 %
Cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons	ex 45.02	4 tonnes	4,35 %

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1964

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(64/701/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° VI concernant certains produits en liège, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre en date du 28 mai 1964, par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé pour l'année 1965 l'octroi d'un contingent tarifaire de 15 tonnes à droit nul, pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des

bouchons, de la position tarifaire 45.02 du tarif douanier commun,

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par le royaume des Pays-Bas en exemption de droit de douane, alors que le droit autonome du tarif douanier commun est de 12 %;

considérant qu'il résulte des données fournies par le royaume des Pays-Bas à l'appui de sa demande que, pour les produits en cause, les chiffres de sa consommation, de sa production propre, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit:

	(en tonnes)				
	1960	1961	1962	1963	1964 (1 ^{er} trimestre)
Consommation (estimation)	93	139	90	52	
Production	—	—	—	—	
Importations en provenance :					
— de pays tiers	95	145	88	54	10
— de la C.E.E.	8	7	7	8	3
Exportations totales	10	13	5	10	—
— dont vers la C.E.E.	10	13	2	9	—

considérant qu'à l'exception de la France et de l'Italie, il n'existe aucune production des produits en cause dans la Communauté et que la consommation de la production propre en France et en Italie ne laisse que de faibles disponibilités exportables vers les autres États membres, insuffisantes pour couvrir leurs besoins et notamment ceux de l'État demandeur ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande du royaume des Pays-Bas se fonde sur le fait que l'insuffisance des disponibilités sur le marché de la Communauté lui impose de recourir à des importations en provenance de pays tiers, grevées de droits de douane à la suite des rapprochements vers le tarif douanier commun ; que les produits finis obtenus à partir des cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, se trouvent en forte concurrence avec des produits analogues, fabriqués à partir d'autres matières de base et notamment de matières plastiques ; que, dès lors, l'élévation du coût de revient des produits finis en liège, résultant de la répercussion au niveau de ces produits de l'intégralité de la majoration du droit de douane, aurait pour conséquence un rétrécissement des possibilités d'écoulement des industries transformatrices intéressées, cette élévation entraînant le remplacement de ces produits par d'autres ; qu'ainsi la concurrence au niveau des produits finis est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices du royaume des Pays-Bas ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° VI au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation

au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif, vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu dudit protocole n° VI à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29 du traité, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ; qu'en ce qui concerne particulièrement l'État membre demandeur, les inconvénients auxquels il convient de remédier, sont à apprécier non pas sur la base du relèvement des droits de son tarif douanier, mais bien en fonction des conséquences de ce relèvement ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités en liège sous forme de cubes, plaques, feuilles et bandes, de même qu'en cubes ou carrés pour la fabrication de bouchons, sont actuellement limitées ; qu'il convient de tenir compte du fait que le phénomène de substitution entre produits en liège et ceux en autres matières entraînerait, sur le marché des Pays-Bas, s'il venait à s'accroître, un abandon progressif des produits en liège de toutes provenances, même communautaires ; qu'il est donc opportun de prendre tout d'abord cet élément en considération pour ne pas négliger, ensuite, la possibilité d'une amélioration des disponibilités

tés communautaires en vue de pouvoir satisfaire, au moins plus largement, les besoins de l'État membre demandeur ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients appréciables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte des données qui précèdent qu'en 1963 les importations totales ont atteint 62 tonnes, tandis que les exportations se sont élevées à 10 tonnes, de sorte que les besoins de la consommation ont été de 52 tonnes ; que la consommation ainsi calculée a enregistré une chute continue depuis 1962 et particulièrement marquée en 1963 ; que pour l'année 1964, les données actuellement disponibles conduisent à estimer, par extrapolation, que cette chute se poursuit puisque, ainsi calculée, la consommation se situerait à environ 40 tonnes ; qu'il faut toutefois corriger cette appréciation pour tenir compte du fait que les importations s'effectuent pour une bonne part durant la dernière partie de l'année ; qu'ainsi pour 1964 et pour 1965, il semble permis d'estimer que le niveau de consommation ne sera guère inférieur à celui de 1963 ; que le recul continu des importations depuis 1962 est supporté intégralement par celles en provenance de pays tiers, la Communauté maintenant sa position sur le marché néerlandais ; qu'en ce qui concerne les exportations des Pays-Bas vers la Communauté, il convient de remarquer qu'elles ont déjà atteint 10 tonnes en 1960, dernière année pendant laquelle aucun contingent tarifaire n'était ouvert ; qu'ainsi aucun transfert d'activité au détriment d'autres États membres ne se manifeste ; que le volume contingentaire de 15 tonnes demandé par les Pays-Bas pour 1965 laisse une marge largement suffisante pour les importations en provenance des autres États membres ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir à com-

bler un écart de 12 points entre le droit de base des États membres demandeurs et le droit du tarif douanier commun ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que, compte tenu de la situation décrite ci-avant pour les produits en cause, il apparaît opportun de prévoir la fixation d'un droit contingentaire qui soit à même de remédier aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur dans la mesure où cela est compatible avec un ralentissement de la mise en place progressive du tarif douanier commun, qui, en l'occurrence, peut opportunément ne pas être trop accentuée ; que ces considérations ainsi que la nécessité d'assurer d'abord le maintien, ensuite un développement rationnel de la production de cette matière première de base dans la Communauté, conduisent à estimer opportun de continuer à assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit contingentaire non supérieur à celui affectant le contingent tarifaire pour ces mêmes produits, depuis le 1^{er} juillet 1963 ; qu'en effet, l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, déjà accompli jusqu'à présent dans ce cas dans le cadre d'un contingent tarifaire paraît actuellement suffisant ;

considérant que pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, et eu égard à ce qui précède, un volume contingentaire se situant au niveau de 15 tonnes paraît le plus adéquat ; qu'en ce qui concerne le droit contingentaire, il a été établi qu'il était opportun de continuer à le fixer à 1,8 % ;

considérant que, de la situation d'ensemble des produits en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États mem-

bres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° VI que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 1,8 % est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire, des cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des

bouchons, de la position tarifaire 45.02 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 15 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1964

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(64/702/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° VI concernant certains produits en liège, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre en date du 13 juillet 1964, par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise a demandé pour l'année 1965 l'octroi d'un contingent tarifaire de 25 tonnes au droit de 1,8 %, pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés

pour la fabrication des bouchons de la position tarifaire 45.02 du tarif douanier commun,

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droits de douane, alors que le droit autonome du tarif douanier commun est de 12 %;

considérant qu'il résulte des données fournies par l'Union économique belgo-luxembourgeoise à l'appui de sa demande que, pour les produits en cause, les chiffres de sa consommation, de sa production propre, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	(en tonnes)				
	1960	1961	1962	1963	1964 (5 premiers mois)
Consommation (estimation)	95,7	38,9	22,6	17,3	
Production propre	—	—	—	—	—
Importations en provenance :					
— de pays tiers	98,9	32,6	23,9	17,3	12
— de la C.E.E.	4,7	4	7,3	8	1,5
Exportations totales	7,8	7,7	8,6	8	4,4
— dont vers la C.E.E.	7,8	7,6	8,6	7,9	4

considérant qu'à l'exception de la France et de l'Italie, il n'existe aucune production des produits en cause dans la Communauté et que la consommation de la production propre en France et en Italie ne laisse que de faibles disponibilités exportables vers les autres États membres, insuffisantes pour couvrir leurs besoins et notamment ceux des deux États membres demandeurs ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de l'Union économique belgo-luxembourgeoise se fonde sur le fait que l'insuffisance des disponibilités sur le marché de la Communauté lui impose de recourir à des importations en provenance de pays tiers, grevées de droits de douane majorés à la suite des rapprochements vers le tarif douanier commun ; que les produits finis obtenus à partir des cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes, ou carrés pour la fabrication des bouchons, se trouvent en forte concurrence avec les produits analogues, fabriqués à partir d'autres matières de base et notamment de matières plastiques ; que, dès lors, l'élévation du coût de revient des produits finis en liège, résultant de la répercussion au niveau de ces produits de l'intégralité de la majoration des droits de douane, aurait pour conséquence un rétrécissement des possibilités d'écoulement des industries transformatrices intéressées, cette élévation entraînant le remplacement de ces produits par d'autres ; qu'ainsi la concurrence au niveau des produits finis est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° VI au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive

du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu dudit protocole n° VI à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29 du traité, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ; qu'en ce qui concerne particulièrement l'État membre demandeur, les inconvénients auxquels il convient de remédier, sont à apprécier non pas sur la base du relèvement des droits de son tarif douanier, mais bien en fonction des conséquences de ce relèvement ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités en liège sous forme de cubes, plaques, feuilles et bandes de même qu'en cubes ou carrés pour la fabrication de bouchons, sont actuellement limitées ; qu'il convient de tenir compte du fait que le phénomène de substitution entre produits en liège et ceux en autres matières, entraînerait sur le marché belge et luxembourgeois, s'il venait à s'accroître, un abandon progressif des produits en liège de toutes provenances, même communautaire ; qu'il est donc opportun de prendre tout d'abord cet élément en considération pour ne pas négliger, ensuite, la possibilité d'une amélioration des disponibilités communautaires, en vue de pouvoir satisfaire, au moins plus large-

ment, les besoins des États membres demandeurs ;

considérant que cette situation fait apparaître que les États membres demandeurs rencontrent des inconvénients appréciables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant qu'une extrapolation des données qui précèdent, relatives aux cinq premiers mois de l'année 1964, conduit déjà à un niveau de consommation de l'ordre de 25 tonnes ; que pour 1965 la consommation peut être estimée à 30 tonnes eu égard à la progression importante apparaissant en 1964 et au regard de faveur que connaissent notamment les bouchons en liège dans certaines de leurs utilisations ; qu'en ce qui concerne les importations en provenance des autres États membres, elles ne pourront guère excéder 5 tonnes car les autres États membres connaissent également un accroissement de leurs propres besoins ; que les exportations vers les autres États membres pourront se stabiliser au niveau de 9 tonnes, déjà approché antérieurement ; qu'ainsi, et par rapport à l'année 1960, dernière année pendant laquelle aucun contingent tarifaire n'était ouvert, aucun transfert d'activité au détriment d'autres États membres ne se manifeste ; que sur la base des estimations qui précèdent les besoins propres d'importations en provenance de pays tiers se situent à 25 tonnes pour l'année 1965 ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière ; qu'il faut par conséquent spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir à combler un écart de 12 points entre le droit de base des États membres demandeurs et le droit du tarif douanier commun ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que, compte tenu de la situation décrite ci-avant pour les produits en cause, il apparaît opportun de prévoir la fixation d'un droit contingentaire qui soit à même de remé-

dier aux inconvénients rencontrés par les États membres demandeurs dans la mesure où cela est compatible avec un ralentissement de la mise en place progressive du tarif douanier commun, qui, en l'occurrence, peut opportunément ne pas être trop accentué ; que ces considérations ainsi que la nécessité d'assurer d'abord le maintien, ensuite un développement rationnel de la production de cette matière première de base dans la Communauté, conduisent à estimer opportun de continuer à assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit contingentaire non supérieur à celui affectant le contingent tarifaire pour ces mêmes produits, depuis le 1^{er} juillet 1963 ; qu'en effet, l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, déjà accompli jusqu'à présent dans ce cas dans le cadre d'un contingent tarifaire paraît actuellement suffisant ;

considérant que, pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, et eu égard à ce qui précède, un volume contingentaire se situant au niveau de 25 tonnes paraît le plus adéquat ; qu'en ce qui concerne le droit contingentaire, il a été établi qu'il était opportun de continuer à le fixer à 1,8 % ;

considérant que de la situation d'ensemble des produits en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres,

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° VI que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Un contingent tarifaire au droit de 1,8 % est octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour leurs importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur leur territoire des cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons de la position tarifaire 45.02 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 25 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en pro-

venance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1964

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour les fils de soie

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/703/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° IX concernant notamment les fils de soie annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 20 mai 1964 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé pour l'année 1965 l'octroi d'un contingent tarifaire de 75 tonnes à droit nul pour les fils de soie non

conditionnés pour la vente au détail, de la position 50.04 du tarif douanier commun,

considérant que les fils de soie étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 12 % provisoirement réduit à 7 % ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que, pour les produits en cause, les chiffres de sa consommation, de sa production propre, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	(en tonnes)				
	1960	1961	1962	1963	1964 (5 mois)
Consommation (estimée)	équivalente aux importations				
Production	—	—	—	—	—
Importations en provenance :					
— de pays tiers	149,7	120	93,6	70,6	25,0
— de la C.E.E.	54,6	47,7	50,1	38,2	18,1

que les exportations sont négligeables ;

considérant qu'à l'exception de la France et de l'Italie, il n'existe aucune production de fils de soie dans la Communauté et que les deux États membres en question ne sont pas en mesure, actuellement, de couvrir les besoins de l'État membre demandeur ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de la république fédérale d'Allemagne se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend, dans une large mesure, des importations en provenance de pays tiers ; que les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ont pour effet de soumettre ces produits, importés de pays tiers, à des droits de douane alors que les produits fabriqués à partir de fils de soie se trouvent en forte concurrence avec des produits identiques fabriqués à partir d'autres matières ; qu'en raison de cette concurrence, l'industrie utilisant les fils de soie pourrait ne pas parvenir à répercuter au niveau des produits finis l'intégralité des droits de douane résultant des rapprochements vers le tarif douanier commun, de sorte que sa capacité concurrentielle s'en trouverait atteinte et qu'ainsi la concurrence au niveau des produits finis est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° IX au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu du protocole n° IX à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29 du traité, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ; qu'en ce qui concerne particulièrement l'État membre

demandeur, les inconvénients auxquels il convient de remédier, sont à apprécier non pas sur la base du relèvement des droits de son tarif douanier, mais bien en fonction des conséquences de ce relèvement ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté les disponibilités exportables de fils de soie, qui ne doivent être recherchées qu'en France et en Italie, resteront restreintes, tout au moins encore en 1965 ; qu'il convient toutefois de prendre en considération l'amélioration envisagée des disponibilités communautaires, en vue de pouvoir satisfaire, dans une plus large mesure, les besoins de l'État membre demandeur ;

considérant toutefois que cette situation fait apparaître que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur paraissent généralement peu marqués, que, néanmoins compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en ces matières de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que, selon la république fédérale d'Allemagne, la concurrence que se livrent les produits fabriqués à partir de fils de soie et les produits identiques fabriqués à partir d'autres matières paraît arrivée à un stade tel qu'une stabilisation de la consommation des fils de soie peut être envisagée dès 1964 ; que cette prévision paraît fondée et qu'une extrapolation des données qui précèdent situe les besoins d'importations totales de la république fédérale d'Allemagne en 1964 à environ 105 tonnes ; que ce niveau semble pouvoir se maintenir en 1965 ; que les livraisons communautaires n'ont pu atteindre en 1963 le niveau moyen des années 1960, 1961 et 1962 soit 50 tonnes ; que, sur la base des chiffres qui précèdent, les possibilités de livraison de la Communauté peuvent être estimées à 45 tonnes pour 1965 ; qu'ainsi il subsistera des besoins de l'ordre de 60 tonnes à couvrir par des importations en provenance de pays tiers ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre deman-

deur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence cet effort doit actuellement aboutir à combler un écart de 7 points entre le droit de base de l'État membre demandeur et le droit du tarif douanier commun ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que, compte tenu de la situation décrite ci-avant pour les produits en cause, il apparaît opportun de prévoir la fixation d'un droit contingentaire qui soit à même de remédier aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur, dans la mesure où cela est compatible avec la mise en place progressive du tarif douanier commun, qui, en l'occurrence, peut opportunément ne pas être trop différée ; que ces considérations, ainsi que la nécessité d'assurer un développement rationnel de la production de cette matière de base dans la Communauté, conduisent à estimer opportun de continuer d'appliquer pour le contingent tarifaire pour les produits en cause un droit contingentaire égal à la moitié de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, effectué jusqu'à présent, et ce, à partir de la période précédant immédiatement ledit rapprochement ;

considérant que pour les fils de soie non conditionnés pour la vente au détail et eu égard à ce qui précède, un volume contingentaire se situant au niveau de 60 tonnes paraît le plus adéquat ; qu'en ce qui concerne le droit contingentaire, il a été établi qu'il était opportun de le fixer à 2,1 % ;

considérant que de la situation d'ensemble des produits en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils ap-

pliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° IX que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 2,1 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, des fils de soie non conditionnés pour la vente au détail, de la position tarifaire 50.04 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 60 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1964

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne
pour les fils de bourre de soie

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/704/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° IX concernant notamment les fils de bourre de soie (schappe), annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 20 mai 1964 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé pour l'année 1965 l'octroi d'un contingent tarifaire de 210 tonnes à droit nul pour les fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente

au détail, de la position 50.05 du tarif douanier commun ;

considérant que les fils de bourre de soie étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 7 %, provisoirement réduit à 5 % ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne, à l'appui de sa demande que, pour les produits en cause, il n'existe chez elle aucune production propre, et que les chiffres de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	1960	1961	1962	1963	1964
Importations en provenance :					
— de pays tiers	288,4	236,4	236	202,8	63,4
— de la C.E.E.	55,9	65,2	55,7	49,9	16,7
Exportations totales	55,5	57	53,8	47,1	9,4
					(trois premiers mois)

(en tonnes)

considérant qu'à l'exception de la France et de l'Italie, il n'existe aucune autre production de fils de bourre de soie dans la Communauté et que cette production n'est pas en mesure, actuellement, de couvrir les besoins de l'État membre demandeur ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de la république fédérale d'Allemagne se fonde sur le motif que les importations des fils de bourre de soie (schappe) qui ne peuvent, pour la plus grande partie, s'effectuer qu'en provenance de pays tiers, sont soumises à des droits de douane depuis les rapprochements vers le tarif douanier commun ; qu'ainsi les utilisateurs de l'État mem-

bre demandeur se trouvent dans une situation moins favorable que ceux des États membres où il existe une production des fils de bourre de soie et que la concurrence au niveau des produits finis, en l'occurrence les fils à coudre, est de nature à entraîner un rétrécissement des possibilités d'écoulement pour les filateurs intéressés de la république fédérale d'Allemagne et qu'ainsi la concurrence au niveau des produits finis est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° IX au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation

au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu du protocole n° IX à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29 du traité, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ; qu'en ce qui concerne particulièrement l'État membre demandeur, les inconvénients auxquels il convient de remédier, sont à apprécier non pas sur la base du relèvement des droits de son tarif douanier, mais bien en fonction des conséquences de ce relèvement ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, il n'existe une production de fils de bourre de soie qu'en France et en Italie mais que le niveau d'autoconsommation dans ces États membres limite la progression de leurs exportations vers la république fédérale d'Allemagne ; qu'il convient toutefois de ne pas négliger la possibilité d'une amélioration des disponibilités communautaires en vue de pouvoir satisfaire, dans une plus large mesure, les besoins de l'État membre demandeur ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients appréciables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en ces matières de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte des données qui précèdent que les besoins propres des industries transformatrices paraissent pouvoir atteindre un niveau de l'ordre de 195 tonnes environ pour toute l'année 1964 ; que toutes les exportations portent sur des qualités de fils autres que ceux envisagés mais groupés avec ceux-ci dans une même position statistique ; que dès lors, celles-ci peuvent être négligées ; que le recul des impor-

tations est notable mais qu'il semble pouvoir être estimé qu'il arrive à son terme de sorte que les besoins propres peuvent être situés à un niveau de 190 tonnes environ en 1965 ; qu'en ce qui concerne les importations en provenance des autres États membres, elles sont en recul constant depuis 1962, mais dans une proportion moindre que celles en provenance de pays tiers ; que pour se rapprocher du niveau de 1960, dernière année pendant laquelle aucun contingent tarifaire n'était ouvert, elles devraient pouvoir atteindre 50 tonnes en 1965 ; qu'ainsi aucun transfert d'activité au détriment d'autres États membres n'est à craindre ; que dès lors les besoins restant à couvrir par des importations en provenance de pays tiers peuvent se situer à un niveau d'environ 140 tonnes pour 1965 ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière ; qu'il faut par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence cet effort doit actuellement aboutir à combler un écart de 5 points entre le droit de base de l'État membre demandeur et le droit du tarif douanier commun ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que, compte tenu de la situation décrite ci-avant pour les produits en cause, il apparaît opportun de prévoir la fixation d'un droit contingentaire qui soit à même de remédier aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur, dans la mesure où cela est compatible avec un ralentissement de la mise en place progressive du tarif douanier commun, qui, en l'occurrence, peut opportunément ne pas être trop accentué ; que ces considérations, ainsi que la nécessité d'assurer un développement rationnel de la production de cette matière de base dans la Communauté, conduisent à estimer opportun de continuer à appliquer au contingent tarifaire pour les produits en cause un droit contingentaire égal au quart de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, effectué jusqu'à présent, et ce, à partir de la période précédant immédiatement ledit rapprochement ;

considérant que pour les fils de bourre de soie non conditionnés pour la vente en détail, eu égard à ce qui précède, un volume contingentaire se situant au niveau de 140 tonnes paraît le plus adéquat ; qu'en ce qui concerne le droit contingentaire, il a été établi qu'il était opportun de le fixer à 0,75 % ;

considérant que de la situation d'ensemble des produits en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° IX que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 0,75 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, de fils de bourre de soie non conditionnés pour la vente en détail, de la position tarifaire 50.05 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 140 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1964

autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire un contingent tarifaire pour le ferrosilicomanganèse

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/705/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité insti-

tuant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéa a,

vu la lettre en date du 20 mai 1964 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé pour l'année 1965, l'autorisation d'introduire un contingent tarifaire de 38.000 tonnes à droit nul pour le ferrosilicomanganèse, de la position 73.02 D du tarif douanier commun,

considérant que le protocole n° XI prévoit pour l'État membre demandeur en cause et pour le ferro-alliage ci-avant l'autorisation d'introduire un contingent tarifaire à droit nul jusqu'à la fin de la deuxième étape d'un volume établi en fonction des besoins propres de ses industries utilisatrices ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause, les chiffres de sa consommation, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	1960	1961	1962	1963	1964 (5 premiers mois)
Consommation	36.507	38.300	27.858	34.144	
Importations en provenance :					
— de pays tiers	34.974	37.689	26.107	30.547	16.203
— de la C.E.E.	1.583	700	1.780	3.640	1.452
Exportations totales	50	89	29	43	27

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte des besoins propres des industries utilisatrices, ainsi que de la partie de ces besoins qui, sur la base des importations effectuées dans les années précédentes, doit être considérée comme étant normalement couverte par des importations en provenance de la Communauté ; qu'il n'existe pas de production nationale de ce produit dans l'État membre demandeur ; que les exportations des produits en cause par l'État membre demandeur sont négligeables ; qu'il est impossible, à l'heure actuelle, d'évaluer les besoins propres des industries utilisatrices de la république fédérale d'Allemagne par un moyen autre que l'étude de l'évolution des importations ;

considérant que le fléchissement de la consommation en 1962 est dû à la régression de la production de l'acier, d'une part, et à un remplacement des importations du produit en cause durant la même période par de fortes importations en provenance de pays tiers à des prix anormalement bas de ferromanganèse, produit de base pour la fabrication de ferrosilicomanganèse, d'autre part ; qu'actuellement la production de l'acier paraît marquer une nouvelle tendance à la hausse et que depuis 1963 les importations de ferromanganèse se sont à nouveau normalisées ; qu'en conséquence les données relatives à l'année 1962 peuvent être considérées comme anormales ; que l'année 1963 fait apparaître, d'une part, une reprise sensible des importations totales du produit en cause et, d'autre part, que la consommation reprend son évolution normale des années 1960 et 1961 ; que les données relatives aux cinq premiers mois de 1964 conduisent à estimer par extrapolation et compte tenu de

l'évolution des importations de ces dernières années, qu'elles atteindront un niveau de l'ordre de 42.000 tonnes pour toute l'année 1964 ; qu'il est donc permis de penser qu'estimée prudemment, la consommation pourra encore atteindre ce chiffre soit 42.000 tonnes en 1965 ;

considérant que la hausse constante depuis 1961 des importations en provenance des autres États membres, conduit à estimer à environ 4.000 tonnes le courant normal d'approvisionnement qu'elles assurent à la république fédérale d'Allemagne ; qu'ainsi les besoins propres de la république fédérale d'Allemagne à couvrir par des importations en provenance de pays tiers se situeront, pour l'année 1965, au niveau de 38.000 tonnes ; que, dès lors, la fixation du volume contingentaire pour l'année 1965, au niveau ainsi établi, paraît la plus adéquate ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que selon le protocole n° XI, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article 2**Article premier*

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à droit nul pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire, de ferrosilicomanganèse de la position 73.02 D du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 38.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1964

autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire des contingents tarifaires pour certains ferro-alliages

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(64/706/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéa a,

vu la lettre du 28 mai 1964 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'autorisation d'introduire, pour l'année 1965, des contingents tarifaires à droit nul pour les produits suivants :

(en tonnes)

N° du tarif douanier commun	Désignation du produit	Volume contingentaire demandé
73.02 A II	Ferromanganèse, autre que carburé	200
73.02 D	Ferrosilicomanganèse	500
73.02 E I	Ferrochrome	200
ex 73.02 H	Ferrovandium	7

considérant que le protocole n° XI prévoit, pour l'État membre demandeur et pour les ferro-alliages ci-avant, l'autorisation d'introduire des contingents tari-

faïres à droit nul jusqu'à la fin de la deuxième étape, d'un volume établi en fonction des besoins propres de ses industries utilisatrices ;

considérant qu'il résulte des données fournies par le royaume des Pays-Bas à l'appui de ses demandes que, pour les produits en cause, les chiffres de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	(en tonnes)	
	En provenance	
	De pays tiers	De la C.E.E.
<i>Ferromanganèse, autre que carburé (pos. 73.02 A II)</i>		
1960	504	1.987
1961	103	1.644
1962	139	1.127
1963	157	417
1964 (deux premiers mois)	—	255
<i>Ferrosilicomanganèse (pos. 73.02 D)</i>		
1960	456	3
1961	813	97
1962	374	38
1963	267	20
1964 (deux premiers mois)	64	3
<i>Ferrochrome (pos. 73.02 E I)</i>		
1960	148	359
1961	108	197
1962	262	163
1963	218	164
1964	234	171
	(au 10-10-64)	(1er semestre)
<i>Ferrovanadium (pos. ex 73.02 H)</i>		
1960	3	2
1961	6	5
1962	3	6
1963	1,6	3
1964 (deux premiers mois)	—	2

considérant qu'en ce qui concerne la fixation des volumes contingentaires, il convient de tenir compte des besoins propres des industries utilisatrices, ainsi que de la partie de ces besoins qui, sur la base des importations effectuées dans les années précédentes, doit être considérée comme étant normalement couverte par des importations en provenance de la Communauté ; qu'il n'existe pas de production de ces produits dans l'État membre demandeur ; que les exportations des produits en cause par l'État membre demandeur sont nulles ou négligeables ; qu'il est impossible, à l'heure actuelle, d'évaluer les besoins propres des industries utilisatrices du royaume des Pays-Bas par un moyen autre que l'étude de l'évolution des importations ;

considérant que l'irrégularité des importations durant ces dernières années est due à la fluctuation de la production de l'acier en général

et de certains aciers spéciaux en particulier ; qu'en 1962 et 1963 notamment la production de l'acier a subi une régression mais que cette production paraît marquer une amélioration générale depuis le début de 1964, laissant prévoir une production accrue pour l'année 1964 ; que la remise en marche de certaines capacités de production utilisant le ferromanganèse, le ferrosilicomanganèse et le ferrochrome permet d'estimer la consommation de ces sortes de ferro-alliages pour l'année 1964, respectivement à environ 1.550, 400 et 700 tonnes et qu'elle pourra continuer à progresser en 1965 également ; qu'en ce qui concerne le ferrovanadium et en raison de la nature particulière des aciers fabriqués à partir de ce ferro-alliage, il paraît prudent de n'envisager qu'une stabilisation en 1965 de la consommation en 1964 de ce ferro-alliage ; que, toutefois, la consommation de ferrovanadium en 1964 paraît en nette progression par rapport à 1963 ;

que dans ces conditions les besoins d'importations des industries utilisatrices néerlandaises des ferro-alliages en cause, appréciés en fonction des importations, peuvent, dès lors, pour 1965, être estimés à :

— 1.600 tonnes environ pour le ferromanganèse, autre que carburé,

— 450 tonnes, environ pour le ferrosilicomanganèse,

— 750 tonnes environ pour le ferrochrome, et

— 8 tonnes environ pour le ferrovanadium ;

considérant que pour le ferrochrome, le volume contingentaire demandé par le royaume des Pays-Bas semble tenir largement compte des courants normaux d'importations en provenance de la Communauté ; que, dès lors, la fixation du volume contingentaire pour l'année 1965 au niveau demandé paraît la plus adéquate ;

considérant que, pour le ferromanganèse autre que carburé, le ferrosilicomanganèse et le ferrovanadium, les courants normaux d'importations en provenance de la Communauté peuvent être chiffrés à environ 1.500 tonnes, 50 tonnes et 4 tonnes respectivement ; qu'ainsi les besoins propres du royaume des Pays-Bas à couvrir par des importations en provenance des pays tiers se situeront pour 1965 au niveau de :

— 100 tonnes pour le ferromanganèse autre que carburé,

— 400 tonnes pour le ferrosilicomanganèse,

— 4 tonnes pour le ferrovanadium ;

que, dès lors, la fixation des volumes contingentaires pour l'année 1965 aux niveaux ainsi établis paraît la plus adéquate ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que selon le protocole n° XI, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à introduire des contingents tarifaires à droit nul, pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire des produits désignés ci-après, dans la limite des quantités indiquées en regard de chacun de ceux-ci :

(en tonnes)		
N° du tarif douanier commun	Désignation du produit	Volume contingentaire
73.02 A II	Ferromanganèse, autre que carburé	100
73.02 D	Ferrosilicomanganèse	400
73.02 E I	Ferrochrome	200
ex 73.02 H	Ferrovanadium	4

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1964

**autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire des contingents tarifaires
pour certains ferro-alliages**

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(64/707/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéa a,

vu la lettre en date du 28 mai 1964, par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé, pour l'année 1965, l'autorisation d'introduire des contingents tarifaires, à droit nul, pour les produits suivants :

(en tonnes)

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Volume contingentaire demandé
73.02 C	Ferrosilicium	3.500
ex 73.02 G	Ferrotungstène	4
ex 73.02 H	Ferromolybdène	22

considérant que le protocole n° XI prévoit, pour l'État membre demandeur et pour les ferro-alliages ci-avant, l'autorisation d'introduire des contingents tarifaires à droit nul jusqu'à la fin de la deuxième étape, d'un volume établi en fonction des besoins propres de ses industries utilisatrices ;

considérant qu'il résulte des données fournies par le royaume des Pays-Bas à l'appui de sa demande que, pour les produits en cause, les chiffres de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	(en tonnes)	
	Importations en provenance De pays tiers	Exportations totales
<i>Ferrosilicium (pos. 73.02 C)</i>		
1960	3.129	62
1961	4.152	319
1962	4.144	108
1963	3.931	65
1964 (4 premiers mois)	1.713	51
<i>Ferrotungstène (pos. ex 73.02 G)</i>		
1960	2	—
1961	4	1
1962	17	14
1963	2	—
1964 (2 premiers mois)	10	10
<i>Ferromolybdène (pos. ex 73.02 H)</i>		
1960	21	—
1961	41	12
1962	76	53
1963	23	—
1964 (4 premiers mois)	4	—

considérant qu'en ce qui concerne la fixation des volumes contingentaires, il convient de tenir compte des besoins propres des industries utilisatrices, ainsi que de la partie de ces besoins qui, sur la base des importations effectuées dans les années précédentes, doit être considérée comme étant normalement couverte par des importations en provenance de la Communauté ; qu'il n'existe pas de production nationale de ces produits dans l'État membre demandeur ; qu'il est impossible, à l'heure actuelle, d'évaluer les besoins propres des industries utilisatrices du royaume des Pays-Bas par un moyen autre que l'étude de l'évolution des importations et des exportations de ces dernières années ;

considérant que l'évolution des importations est irrégulière mais marque cependant une tendance à la hausse en 1964, pour les trois ferroalliages ; que cette évolution dépend pour une grande part de la production de l'acier aux Pays-Bas laquelle est depuis 1963 de nouveau en expansion mais qu'une estimation prudente conduit à les estimer, pour l'année 1965, à des niveaux proches de ceux de 1964 ; qu'il résulte de ce qui précède, que les besoins d'importations des ferroalliages en cause, appréciés en tenant compte des exportations, peuvent être estimés à :

- 5.000 tonnes environ pour le ferrosilicium,
- 8 tonnes environ pour le ferrotungstène,
- et
- 60 tonnes environ pour le ferromolybdène ;

considérant que les volumes contingentaires demandés par le royaume des Pays-Bas de 3.500 tonnes et 4 tonnes respectivement pour le ferrosilicium et le ferrotungstène semblent tenir suffisamment compte des courants normaux d'importations en provenance de la Communauté ; qu'en ce qui concerne particulièrement le ferrotungstène, les exportations sont effectuées à partir d'exportations non imputées, dans leur totalité, sur le contingent tarifaire ; que, dès lors, la fixation des volumes contingentaires pour l'année 1965 aux niveaux demandés paraît la plus adéquate ; qu'en ce qui concerne le ferromolybdène, les importations du produit en cause, en provenance de la Communauté, font apparaître une tendance continue à la progression depuis 1962 ; qu'une extrapolation des chiffres relatifs aux quatre premiers mois de l'année 1964 laisse prévoir un niveau d'importations en provenance de la Communauté d'environ 42 tonnes pour l'année 1964 tout entière ; que ce chiffre peut être considéré pour 1965 également comme normal pour les importations en provenance de la Communauté ; que, dès lors, la fixation du volume contingentaire de 18 tonnes, pour le ferromolybdène pour l'année 1965, paraît la plus adéquate ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers

n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que selon le protocole n° XI, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à introduire des contingents tarifaires, à droit nul, pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire, des produits désignés ci-après, dans la limite des quantités indiquées en regard de chacun de ceux-ci :

(en tonnes)

N° du tarif douanier commun	Désignation du produit	Volume contingentaire
73.02 C	Ferrosilicium	3.500
ex 73.02 G	Ferrotungstène	4
ex 73.02 H	Ferromolybdène	18

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1964

autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à introduire des contingents tarifaires pour certains ferro-alliages

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(64/708/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au

traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier, alinéa a,

vu la lettre en date du 13 juillet 1964 par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise a demandé, pour l'année 1965, l'autorisation d'introduire des contingents tarifaires à droit nul pour les produits suivants :

(en tonnes)

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Volume demandé
73.02 C	Ferrosilicium	20.000
73.02 E I	Ferrochrome	4.000
ex 73.02 H	Ferromolybdène	400

considérant que le protocole n° XI prévoit pour les États membres demandeurs en cause et pour les ferro-alliages ci-avant l'autorisation d'introduire des contingents tarifaires à droit nul jusqu'à la fin de la deuxième étape d'un volume établi en fonction des besoins propres de leurs industries utilisatrices ;

considérant qu'il résulte des données fournies par l'Union économique belgo-luxembourgeoise à l'appui de ses demandes, que, pour les produits en cause, les chiffres de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

(en tonnes)

	Importations en provenance		Exportations totales	
	De pays tiers	De la C.E.E.		
<i>Ferrosilicium</i> (pos. 73.02 C)				
1960	17.378	3.281	16	
1961	17.269	3.947	—	
1962	13.218	2.169	22	
1963	12.158	2.383	51	
1964 (2 mois)	2.213	559		
<i>Ferrochrome</i> (pos. 73.02 E I)				
1960	2.350	1.275	—	
1961	2.245	1.432	9	
1962	2.843	1.551	—	
1963	2.835	1.512	11	
1964	2.415	223	—	
	(5 mois)	(2 mois)	(2 mois)	
<i>Ferromolybdène</i> (pos. ex 73.02 H)				dont vers la C.E.E.
1960	324	165	62	51
1961	425	116	249	239
1962	323	183	145	144
1963	250	51	2	2
1964	178	17	—	—
	(5 mois)	(2 mois)	(2 mois)	

considérant qu'en ce qui concerne la fixation des volumes contingentaires, il convient de tenir compte des besoins propres des industries utilisatrices, ainsi que de la partie de ces besoins qui, sur la base des importations effectuées dans les

années précédentes, doit être considérée comme étant normalement couverte par des importations en provenance de la Communauté ; qu'il n'existe pas de production nationale de ces produits dans l'Union économique belgo-luxembour-

geoise ; que les exportations de ferrosilicium et de ferrochrome de l'Union économique belgo-luxembourgeoise sont négligeables ; que celles de ferromolybdène étaient importantes jusqu'en 1962 mais sont aussi devenues négligeables en 1963 ; qu'il est impossible, à l'heure actuelle, d'évaluer les besoins propres des industries utilisatrices de l'Union économique belgo-luxembourgeoise par un moyen autre que l'étude de l'évolution des importations ;

considérant qu'en raison de l'utilisation des ferro-alliages, leur consommation dépend entièrement de la production et de la consommation d'acier ; que celles-ci, durant ces dernières années ont ressenti vivement les fluctuations de la conjoncture ; que, depuis les premiers mois de l'année 1964, l'évolution du marché de l'acier marque une tendance à l'amélioration ; qu'en conséquence et en tablant pour 1965 sur une stabilisation des besoins aux environs des niveaux de 1964, il est permis d'estimer qu'en 1965, les besoins propres de l'industrie utilisatrice des ferro-alliages, correspondant aux besoins totaux d'importations, pourraient atteindre le niveau d'environ 17.000 tonnes pour le ferrosilicium, 7.100 tonnes pour le ferrochrome et plus de 500 tonnes pour le ferromolybdène ;

considérant que sur la base des importations durant les années antérieures en provenance des autres États membres, il peut être estimé que celles-ci atteindront en 1965 environ 3.000 tonnes pour le ferrosilicium, 1.500 tonnes pour le ferrochrome et ne pourront guère atteindre qu'environ 100 tonnes pour le ferromolybdène en raison de la pénurie de ce ferro-alliage sur le marché mondial ; qu'en ce qui concerne particulièrement ce ferro-alliage, les exportations vers la Communauté sont effectuées à partir d'importations non imputées dans leur totalité, sur le contingent tarifaire mais qu'il y a lieu d'estimer qu'elles disparaîtront en 1965 en raison de la pénurie précitée ; qu'ainsi les besoins propres de l'Union économique belgo-luxem-

bourgeoise à couvrir par des importations en provenance de pays tiers se situeront, pour l'année 1965, au niveau de :

- 14.000 tonnes pour le ferrosilicium,
- 400 tonnes pour le ferromolybdène ;

et que pour le ferrochrome l'estimation faite par l'Union économique belgo-luxembourgeoise d'importations en provenance de pays tiers de 4.000 tonnes en 1965 paraît largement justifiée ; que, dès lors, la fixation des volumes contingentaires pour l'année 1965, aux niveaux ainsi établis paraît la plus adéquate ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que selon le protocole n° XI, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'Union économique belgo-luxembourgeoise est autorisée à introduire des contingents tarifaires à droit nul pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire des produits désignés ci-après, dans la limite des quantités indiquées en regard de chacun de ceux-ci :

(en tonnes)

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Volume contingentaire
73.02 C	Ferrosilicium	14.000
73.02 E I	Ferrochrome	4.000
ex 73.02 H	Ferromolybdène	400

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1964

**autorisant le grand-duché de Luxembourg à introduire des contingents
tarifaires pour certains ferro-alliages**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(64/709/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéa a) ;

vu la lettre du 13 juillet 1964 par laquelle le grand-duché de Luxembourg a demandé pour l'année 1965 l'autorisation d'introduire des contingents tarifaires à droit nul pour les produits suivants :

(en tonnes)

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Volume contingentaire
73.02 A II	Ferromanganèse, autre que carburé	25
73.02 D	Ferrosilicomanganèse	5
ex 73.02 G	Ferrotungstène	25
ex 73.02 H	Ferrovanadium	2

considérant que le protocole n° XI prévoit pour l'État membre demandeur en cause et pour les ferro-alliages ci-avant l'autorisation d'introduire des contingents tarifaires à droit nul jusqu'à la fin de la deuxième étape, d'un volume établi en fonction des besoins de ses industries utilisatrices ;

considérant qu'il résulte des données fournies par le grand-duché de Luxembourg à l'appui de ses demandes que, pour les produits en cause les chiffres de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	(en tonnes)	
	En provenance	
	De pays tiers	De la C.E.E.
<i>Ferromanganèse, autre que carburé</i> (pos. 73.02 A II)		
1960	15	92
1961	1	1,5
1962	6	3
1963	20	24,5
<i>Ferrosilicomanganèse</i> (pos. 73.02 D)		
1960	20	—
1961	70	—
1962	20	10
1963	—	20
<i>Ferrotungstène</i> (pos. ex. 73.02 G)		
1960	19	3
1961	25	5
1962	14,8	—
1963	22	9,6
<i>Ferrovanadium</i> (pos. ex 73.02 H)		
1960	5	4
1961	4	—
1962	—	7
1963	—	6

considérant qu'en ce qui concerne la fixation des volumes contingentaires, il convient de tenir compte des besoins propres des industries utilisatrices, ainsi que de la partie de ces besoins qui, sur la base des importations effectuées dans les années précédentes, doit être considérée comme étant normalement couverte par des importations en provenance de la Communauté ; qu'il n'existe pas de production nationale de ces produits dans l'État membre demandeur ; que les exportations des produits en cause par l'État membre demandeur sont nulles ; qu'il est impossible, à l'heure actuelle, d'évaluer les besoins propres des industries utilisatrices du grand-duché de Luxembourg par un moyen autre que l'étude de l'évolution des importations ;

considérant que la consommation des ferroalliages dépend entièrement de la production et de la consommation d'acier ; que celles-ci, durant ces dernières années, ont ressenti vivement les fluctuations de la conjoncture ; que cependant depuis les premiers mois de l'année 1964, l'évolution du marché de l'acier marque une tendance à l'amélioration ; qu'en conséquence et en tablant pour 1965 sur une stabilisation des besoins aux environs des niveaux de 1964, il est permis d'estimer que les besoins d'importations des in-

dustries utilisatrices du grand-duché de Luxembourg, appréciés en fonction des importations, peuvent, pour l'année 1965, être estimés à :

- 55 tonnes environ pour le ferromanganèse, autre que carburé,
- 40 tonnes environ pour le ferrosilicomanganèse,
- 35 tonnes environ pour le ferrotungstène,
- et
- 10 tonnes environ pour le ferrovanadium ;

considérant qu'il existe des possibilités d'approvisionnement dans les autres États membres ; que celles-ci dépendent aussi de la fluctuation du marché des produits en cause mais qu'il peut être estimé que ces possibilités d'approvisionnement ne sont en aucun cas inférieures à ce qu'elles étaient précédemment mais, au contraire, en progression ; que les volumes contingentaires demandés par le grand-duché de Luxembourg de 25 tonnes pour le ferromanganèse, autre que carburé, 5 tonnes pour le ferrosilicomanganèse, 25 tonnes pour le ferrotungstène, 2 tonnes pour le ferrovanadium tiennent suffisamment compte des courants normaux d'importation en provenance de la Communauté et per-

mettent même une augmentation de ces importations ; que, dès lors, la fixation des volumes contingentaires pour l'année 1965 aux niveaux demandés paraît adéquate ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que selon le protocole n° XI, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, un

contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le grand-duché de Luxembourg est autorisé à introduire des contingents tarifaires à droit nul, pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire des produits désignés ci-après, dans la limite des quantités indiquées en regard de chacun de ceux-ci :

(en tonnes)		
N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Volume contingentaire
73.02 A II	Ferromanganèse, autre que carburé	25
73.02 D	Ferrosilicomanganèse	5
ex 73.02 G	Ferrotungstène	25
ex 73.02 H	Ferrovandium	2

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965.

Article 3

La présente décision est destinée au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

**LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER
DE LA COMMUNAUTÉ**

Rapport sur l'enquête 1964

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1964 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1964 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FF 10,— (FB 100,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

**8006* — RÉPERTOIRE DES ORGANISATIONS AGRICOLES NON
GOUVERNEMENTALES GROUPÉES DANS LE CADRE DE LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

Édition à feuillets mobiles

Troisième mise à jour

Cette troisième mise à jour comporte les modifications survenues dans les organisations existantes et l'inclusion d'organisations groupées à l'échelon de la C.E.E. nouvellement créées.

Elle paraîtra annuellement et sera adressée régulièrement et à titre gratuit, à tout acquéreur d'un répertoire ayant retourné le talon de la carte annexée à ce dernier.

Les commandes de ce répertoire doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.

Prix de vente: ouvrage de base + mises à jour.

FF 15,—

FB 150,—